



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-Major Interministériel
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**Arrêté zonal n°69-2023-01-18-00002
portant modification de l'arrêté zonal n° 69-2023-01-18-00001 du 18/01/2023 relatif à l'interdiction de
circulation
sur le réseau routier de la zone de défense Sud-est**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté zonal n° 69-2022-11-10-00002 du 10/11/2022 portant approbation du plan zonal « Intempéries Auvergne Rhône-Alpes » (PIARA),
Vu l'arrêté n° 69-2023-01-18-00001 du 18/01/2023 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Considérant l'activation du PIARA le 15/01/2023 à 16 heures,
Considérant l'amélioration des conditions de circulation au niveau des secteurs N7 A89 Roanne Balbigny Lyon (11), CAA A89 Est (12),
Considérant l'activation des mesures MG8 dans les secteurs N7 A89 Roanne Balbigny Lyon (11), CAA A89 Est (12).

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est de nouveau autorisée sur les axes suivants :
– Axe (A89) dans les deux sens entre {Jonction A89/A710 ; Jonction A89/A6}

Article 2 :

L'arrêté zonal n° 69-2023-01-18-00001 du 18/01/2023 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, est modifié et complété conformément à l'article 1 à compter du 18/01/2023 à 14:00 heures.

Article 3:

Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée, au besoin, par la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 4 :

Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département.

Article 5 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

A Lyon, le 18/01/2023

Pour le préfet de zone par délégation, l'inspecteur général, Chef d'état-major interministériel de zone Sud-est

ORIGINAL SIGNÉ

